

ACCORD
ENTRE LES ADMINISTRATIONS
DE
LA **FRANCE**
ET DU **ROYAUME-UNI**
CONCERNANT
L'APPROBATION
D'ARRANGEMENTS DE PLANIFICATION
ENTRE OPERATEURS DE
RESEAUX DE RADIOCOMMUNICATIONS MOBILES

MM *BM*

1 PREAMBULE

Le présent Accord conclu entre les Administrations de la France et du Royaume-Uni est un Accord additionnel aux Accords bilatéraux de coordination aux frontières entre la France et le Royaume-Uni, y compris ceux concernant les Iles Anglo-Normandes.

Cet Accord pose les conditions et prévoit les dispositions concernant l'approbation par les Administrations de la France et du Royaume-Uni d'arrangements de planification entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles.

Le but de ces arrangements de planification est d'assurer une utilisation plus efficace du spectre des fréquences en zone frontalière et de réduire la charge des Administrations.

Le but de cet Accord est de réduire la charge des Administrations associée à la coordination des réseaux de radiocommunications mobiles. Cependant, la coordination entre les Administrations doit être maintenue dans tous les cas non résolus, pour des raisons particulières, par le présent Accord.

2 ETENDUE DES ARRANGEMENTS DE PLANIFICATION

Tous les arrangements de planification entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles dépassant le champ d'application des Accords bilatéraux sont soumis à l'approbation des Administrations compétentes.

Les arrangements de planification peuvent en particulier être relatif à :

- des dérogations à une répartition en fréquences préférentielles, mentionnée dans les Accords bilatéraux
- l'approbation de stations de base dont les niveaux de champ brouilleurs dépasseraient les valeurs précisées dans les Accords bilatéraux.

3 PROCEDURE

- 3.1 Chaque opérateur d'un réseau de radiocommunications mobiles doit soumettre à son Administration respective le résultat des arrangements de planification, ainsi que sa demande d'approbation.
- 3.2 Chaque Administration doit examiner les demandes qui lui sont soumise.
- 3.3 Chaque Administration doit transmettre ses commentaires par lettre à l'Administration affectée.

- 3.4 L'Administration affectée doit transmettre ses commentaires à l'Administration qui a présenté la demande.
- 3.5 Le demandeur doit être informé de la décision (approbation, modification ou rejet de la demande) qui a été prise sur la base des commentaires de l'autre Administration. Une copie devra être transmise à l'autre Administration.

4 GENERALITES

- 4.1 Les arrangements négociés dans le cadre du présent Accord ne pourront prendre effet, pour les opérateurs concernés, qu'après l'approbation de la part de leurs Administrations respectives.
- 4.2 Les services autres que les services mobiles existant dans la même bande de fréquences ne doivent pas faire l'objet d'arrangements de planification.
- 4.3 Les opérateurs peuvent négocier seulement des arrangements dans la partie commune de la bande de fréquences dans laquelle ils ont obtenu l'accord de leur Administration compétente pour installer et exploiter un réseau de radiocommunications mobiles, sans affecter le droit d'un tiers non impliqué.
- 4.4 L'arrangement entre opérateurs devient caduc lorsque :
- un des opérateurs perd sa licence d'installation et d'exploitation du réseau ;
 - les canaux attribués à un des opérateurs, faisant partie des Accords bilatéraux, sont changés ;
 - le réseau d'un des opérateurs objet de l'arrangement cesse d'être exploité ;
 - les Accords bilatéraux sont annulés ou révisés ; dans un tel cas, une période de transition doit être négociée entre les Administrations concernées ;
 - le brouillage persiste et ne peut être éliminé par consentement mutuel entre opérateurs ; dans ce cas, l'arrangement devient caduc seulement vis à vis de la (ou des) station(s) de base concernée(s).
- 4.5 Les opérateurs ne peuvent pas négocier directement des arrangements avec les représentants de l'autre Administration.

5 REVISION

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Administrations signataires si une modification devient nécessaire à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.

6 ABROGATION DE L'ACCORD

Chaque Administration signataire peut se retirer de cet Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

7 LANGUE DE L'ACCORD

Cet Accord est rédigé en français et anglais, chaque langue faisant également foi.

L' exemplaire original en anglais de cet Accord est déposé auprès de la Radiocommunications Agency du Royaume-Uni à Londres et l' exemplaire original en français est déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

8 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cet Accord entre en vigueur le 1er novembre 1999.

Fait à Londres, le 13 octobre 1999

Pour la FRANCE

Pour le ROYAUME-UNI


M. MONNOT


B. LAST